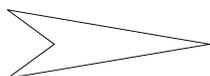


# *Commission scolaire des Hautes-Rivières*

P  
O  
L  
I  
T  
I  
Q  
U  
E



SERVICE : DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

CODE : E J P 05

PROCÉDURES :

DIRECTIVES :

DATE D'APPROBATION : 20 JUIN 2011

RÉSOLUTION NUMÉRO: HR 11.06-20-019

DATE DE RÉVISION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>ER</sup> JUILLET 2011

**SUJET : POLITIQUE DÉTERMINANT LES RÈGLES POUR LE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET CELLES POUR LE PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE**

*N.B. Le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.*

## **1. CADRE NORMATIF**

### 1.1 La Loi sur l'instruction publique :

- 1.1.1 La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. (art.233)
- 1.1.2 Sur proposition des membres du personnel concerné, la direction de l'école approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. (art.96.15, alinéa 5<sup>o</sup>)
- 1.1.3 Le directeur d'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.(art. 96.18).

- 1.1.4 La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressives établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visées à l'article 460, la commission doit en faire la demande au ministre.

... (art. 222)

- 1.1.5 La Commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. (art. 231)

## 1.2 Le Régime pédagogique :

- 1.2.1 Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire (art. 13).

À l'enseignement primaire et à la fin du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe<sup>1</sup> s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi. (art.13.1)

- 1.2.2 L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement, sur des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière. (art. 28)

- 1.2.3 L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et de compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs. (art. 15)

---

<sup>1</sup> Même classe veut dire « même niveau scolaire »

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Les élèves inscrits à l'enseignement primaire et secondaire du secteur des jeunes.

## 3. PRINCIPES

L'évaluation des apprentissages doit être conforme au Programme de formation de l'école québécoise, et à la Politique d'évaluation des apprentissages.

Tel que prévu dans la Politique d'évaluation des apprentissages du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la Commission scolaire des Hautes-Rivières entend s'appuyer sur les principes d'égalité, de justice et d'équité dans l'énoncé et l'application des règles sur le passage d'un élève de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou sur le passage d'un élève du premier au second cycle du secondaire.

## 4. RÈGLES

Le passage du niveau primaire à un niveau secondaire et du premier cycle au deuxième cycle du secondaire est lié notamment à l'atteinte des exigences minimales de réussite du cycle, établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

### 4.1. Règles de passage du primaire au secondaire :

- 4.1.1 La décision de passage doit être prise par la direction de l'école primaire, en concertation avec les intervenants concernés;
- 4.1.2 La décision de classement doit être prise par la direction de l'école secondaire d'accueil selon les besoins d'élèves, dans le respect de l'organisation scolaire en vigueur et la disponibilité des services offerts;
- 4.1.3 La décision finale quant au passage du primaire au secondaire se base sur, le dernier bulletin de la dernière année scolaire, lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues;
- 4.1.4 L'élève du primaire qui répond minimalement aux attentes prévues à la fin du troisième cycle du primaire dans les compétences *lire et écrire* en français et dans les compétences *résoudre et raisonner* en mathématique peut poursuivre ses apprentissages au premier cycle du secondaire;
- 4.1.5 Pour l'élève du troisième cycle qui ne répond pas aux exigences fixées pour le passage du primaire au secondaire une analyse de cas sera de mise, en fonction des besoins d'élèves, dans le respect de l'organisation scolaire en vigueur et de la disponibilité des services offerts;
- 4.1.6 Conformément aux articles 13 et 13.1 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires. Toutefois, le directeur d'école peut sur demande motivée des parents, et ce, conformément à l'article 96.18 de la *Loi sur l'instruction publique*, admettre un élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle.

En conséquence, le directeur de l'école informera par écrit les parents des élèves concernés de cette possibilité lors de la mise en place du plan d'intervention ou au plus tard lors de la période d'inscription. Les parents auront alors jusqu'au 1<sup>er</sup> mai pour déposer leur demande auprès de la direction d'école concernée.

- 4.1.7 La décision de passage ou non au secondaire doit être inscrite au dernier bulletin de la dernière année scolaire du primaire à la partie 5 du bulletin scolaire.

- 4.2 Règles de passage du premier cycle au deuxième cycle du secondaire
- 4.2.1 La décision de passage doit être prise par la direction de l'école, en concertation avec les intervenants concernés et en cohérence avec les règles de passage établies par la Commission scolaire des Hautes-Rivières;
  - 4.2.2 La décision de classement doit être prise par la direction de l'école d'accueil;
  - 4.2.3 La décision sur le passage du premier au deuxième cycle du secondaire se prend suite au dernier bulletin de la fin du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues;
  - 4.2.4 L'élève de la 2<sup>e</sup> année du premier cycle du secondaire qui a cumulé au moins 10/18 unités en français, anglais et en mathématique **et au moins 11/18 unités dans les autres disciplines** passe au deuxième cycle du secondaire dans le respect des modalités déterminées par l'école, l'organisation scolaire et la disponibilité des services.
  - 4.2.5 L'élève du premier cycle du secondaire qui ne répond pas au profil présenté à l'article 4.2.4 fera l'objet d'une analyse de cas en fonction des besoins d'élèves, dans le respect de l'organisation scolaire et la disponibilité des services offerts.
- N.B. Cette politique est applicable à partir de l'année 2011-2012 et les articles du régime pédagogique seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## DEMANDE DE DÉROGATION POUR UNE 7<sup>e</sup> ANNÉE AU PRIMAIRE

**2011-2012**

Nom de l'élève					
Date de naissance		# de fiche			
École actuelle					
Nom du père		Nom de la mère			
Adresse		Adresse			
Téléphone	Rés. :		Téléphone	Rés. :	
	Bureau :			Bureau :	

### RECOMMANDATIONS des parents

Nous demandons à la direction de l'école d'analyser la demande suivante :	
Nous désirons que notre enfant poursuive une 7 <sup>e</sup> année au primaire afin de lui laisser le temps de bien compléter ses apprentissages du primaire. Pour ce faire, nous, ses parents, nous nous engageons à encadrer notre enfant afin de lui donner toutes les chances d'atteindre ses objectifs et de mieux maîtriser les contenus <input type="checkbox"/>	
Raisons qui motivent la demande :	
Signature des parents	Date :
	Date :

Nous refusons de déposer une demande de dérogation car nous désirons que notre enfant passe au secondaire l'année prochaine (classement à venir). <input type="checkbox"/>	
Signature des parents	Date :
	Date :

### Suite à la demande des parents :

### DÉCISION de la direction (en référence au P.I.)

Poursuivre les apprentissages pour une 7 <sup>e</sup> année au primaire	<input type="checkbox"/>
Passage au secondaire	<input type="checkbox"/>
Commentaires qui motivent la décision de la direction:	
Signature de la direction :	Date :

### RÈGLES

Les documents requis doivent être des copies originales ou conformes, déposés dans le dossier scolaire de l'élève. La direction d'école devra remettre les documents de dérogation au service des ressources éducatives aux jeunes lorsque celui-ci en fera la demande.